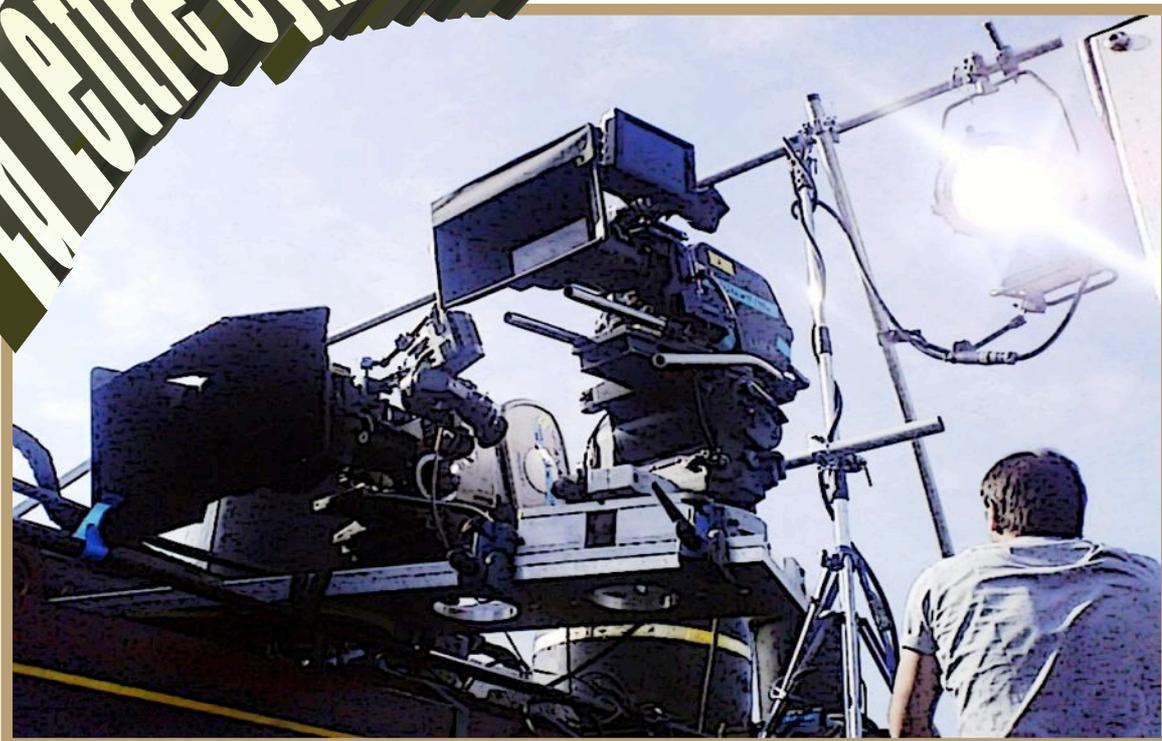




N° 54

JUIN – JUILLET 2012



Sommaire

- **Production cinématographique - Journée d'action du 11 juillet 2012 :**
- **Obtenir la réévaluation des salaires minima au 1^{er} juillet, - Imposer l'extension du
texte de Convention signé le 19 janvier 2012**p. 2
- **Communiqué du SNTPCT à l'ensemble des ouvriers, techniciens, réalisateurs** p. 4
- **Lettre adressée à Mme la Ministre de la Culture**p. 6
- **Lettre adressée à M. le Ministre du Travail**p. 10
- **Interventions de M. Alain BOCQUET, député du Nord, auprès du Ministre du
Travail et du Ministre délégué chargé des Affaires Européennes**p. 12
- **Quelle décision prendra le Président du CNC à propos de l'agrément
définitif du film « Or noir » ? - Communiqué**p. 15

Imposer l'extension de la Convention collective de la Production Cinématographique

signée le 19 janvier 2012 avec l'API

Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs de la Production cinématographique :

Le mercredi 11 juillet 2012, nous vous appelons :

- à un rassemblement devant le CNC à 9 h 30

où nous interpellons les représentants des Syndicats de producteurs siégeant à la Commission d'agrément des films de long-métrage

- à faire grève sur tous les tournages,

À l'exception des producteurs membres de l'API, si l'API accepte de procéder à la revalorisation des salaires au 1^{er} juillet 2012, conformément à la disposition du texte que nous avons contresigné le 19 janvier 2012 (Décision dont nous vous informerons vendredi 6 juillet au plus tard)

- et à une Assemblée

à 14h30 à la Bourse du Travail – rue du Château d'Eau

UN NOUVEAU DÉFI :

L'APC ET L'UPF REFUSENT DE PROCÉDER AU 1^{ER} JUILLET 2012 À LA REVALORISATION DES GRILLES DE SALAIRES MINIMA DE LA CONVENTION COLLECTIVE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Le 19 juin 2012, le SNTPCT – comme tous les semestres – a adressé une lettre à l'APC et l'UPF (qui ont prorogé l'application de la Convention collective de la Production cinématographique et l'application des grilles de salaires minima jusqu'au 31 décembre 2012 en acceptant de revaloriser au 1^{er} janvier 2012 les salaires minima),

pour leur demander de procéder à la revalorisation du montant des salaires minima (ouvriers et techniciens) pour le 1^{er} juillet 2012,

soit, en application de la Convention collective et de l'accord du 17 février 1984 conclu entre le SNTPCT et la Chambre syndicale des Producteurs – seule signataire de la Convention collective, aujourd'hui APC – **une revalorisation de 1,47 %**.

Le vendredi 29 juin, n'ayant pas reçu de réponse de la part de l'APC et de l'UPF, ni par courrier, ni par téléphone, nous les avons appelés :

Ils nous ont informés de leur refus commun à procéder à la revalorisation des salaires minima au 1^{er} juillet 2012 fixés dans la Convention collective en vigueur.

Bien que depuis 1984, jusqu'en janvier 2012, conformément à la Convention collective, les salaires minima garantis ont toujours été réévalués tous les six mois sans exception, **leur volonté aujourd'hui, c'est de remettre en cause les conditions de salaire conventionnelles existantes.**

Vu le refus de l'APC et de l'UPF, nous avons saisi l'API, qui a toujours accepté et appliqué les revalorisations conventionnelles, pour leur demander leur accord – pour les producteurs qu'ils représentent – à réévaluer les salaires minima au 1^{er} juillet 2012.

Ils doivent nous donner une réponse jeudi 5 juillet.

Quant au SPI, à l'AFPF, à qui nous avons adressé le même courrier qu'à l'APC et l'UPF, ceux-ci continuent de contester l'existence même de la Convention collective.

Et concernant l'APFP – (syndicat des producteurs de films publicitaires), ils se sont gardés de toute réponse...



Ainsi les producteurs de l'APC et de l'UPF, qui ont toujours souscrit à l'application de la Convention collective et aux revalorisations de salaires, ont décidé de déclarer la guerre à l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs.

Non seulement ils mènent une guerre sans relâche pour tenter d'obtenir des Syndicats de salariés une remise en cause des conditions de salaires existant dans la Convention collective actuelle,

mais ils se refusent à prendre acte du texte de la Convention collective que nous avons négocié en Commission mixte et signé avec l'API, en déclarant qu'ils s'opposeront catégoriquement à l'extension du texte de convention et de salaires signé avec l'API.

Les ouvriers, techniciens et réalisateurs, n'accepteront pas plus hier qu'aujourd'hui ou demain que soient remis en cause le niveau de nos salaires minima et les taux de majoration de salaires existant actuellement.

Ces attaques frontales par ces Syndicats de producteurs contre les conditions de salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs, relèvent d'un irrespect pour le moins choquant à l'égard de nos conditions de vie professionnelle et sociale et démontrent d'une atteinte à la dignité professionnelle de ceux qui concourent à la réalisation de leurs films.

À L'ENSEMBLE DES OUVRIERS, TECHNICIENS, RÉALISATEURS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

L'appel au rassemblement devant le CNC et à faire grève sur tous les tournages le 11 juillet 2012 - à l'exception des producteurs membres de l'API, si l'API accepte de procéder à la revalorisation des salaires au 1er juillet 2012, conformément au texte que nous avons contresigné le 19 janvier 2012 - que le SNTPCT vous a adressé a pour objet **deux revendications distinctes** :

- ▶ **L'une** : **imposer la revalorisation au 1er juillet 2012 des grilles de salaires minima de la Convention collective actuellement applicable, revalorisation qui ne saurait être inférieure à 1,39 %** (en référence à l'indice référencé dans le texte de la Convention que nous avons signé avec l'API le 19 janvier 2012 – dont l'entrée en vigueur interviendra dans le mois suivant son arrêté d'extension).

Soulignons que parmi les syndicats de salariés, seul le SNTPCT a mis en demeure l'ensemble des Syndicats de producteurs sans exception d'accepter cette revalorisation du montant des salaires minima fixés au 1er janvier 2012.

- ▶ **L'autre**, de manière indissociable : **a pour objet d'imposer l'adhésion de l'APC, de l'UPF, du SPI, de l'AFPF et de l'APFP au texte de la convention signé le 19 janvier 2012 avec l'API.**

Et d'imposer que le Ministre du travail mette en œuvre la procédure d'extension sans plus de délai et décide de prendre un arrêté d'extension.

Cette deuxième revendication correspond à l'appel commun SNTPCT / SPIAC-cgt / SFR-CGT.

Concernant la revalorisation des salaires minima au 1er juillet 2012, le SPIAC-cgt et le SFR-cgt n'ont pas été demandeurs d'une revalorisation des grilles de salaires au 1er juillet, contrairement au SNTPCT.

L'exception de surseoir à la grève que nous avons envisagée pour les films dont les producteurs délégués sont membres de l'API et envisagée pour les films dont les membres de l'API sont producteurs associés à un producteur délégué non membre de l'API, est :

- expressément conditionnée à ce que ces entreprises de production déléguées **nous adressent une lettre en bonne et due forme dans laquelle ce producteur s'engage** :

- à appliquer et respecter à compter du 1er juillet 2012 la revalorisation des salaires minima garantis au 1er janvier 2012 base 39h de 1,39 %,

- et qu'elle adhère sans réserves et de manière irréfragable au sens des dispositions de l'article L2261-3 du Code du travail, aux textes de la Convention collective contresignée le 19 janvier 2012 et qui est soumise à extension,

Pour faire valoir et faire droit auprès de l'ensemble des Organisations syndicales de salariés signataires du texte de la Convention collective du 19 janvier 2012, et pour faire droit auprès de la Direction Générale du Travail et du Ministre du Travail.

Aujourd'hui, le 10 juillet 2012, l'API a convié l'ensemble des Organisations syndicales de salariés et nous a fait savoir qu'elle refusait de procéder à la revalorisation de 1,39 % des salaires minima en vigueur au 1er janvier 2012.

L'API a proposé à l'ensemble des organisations syndicales de salariés de réévaluer le salaire minima – contrairement aux dispositions de la Convention que nous avons signée le 19 janvier – de réévaluer au 1er juillet 2012 les salaires minima fixés au 1^{er} janvier 2012 de 0,69 % au lieu de 1,39 % que nous demandions.

DANS CES CONDITIONS, LE SNTPCT MAINTIEN SON APPEL À LA GRÈVE SUR LES FILMS DONT LES PRODUCTEURS DÉLÉGUÉS SONT MEMBRES DE L'API.

Soulignons que cette revalorisation concerne les grilles de fonctions et de salaires fixées dans la convention de l'API, et non les grilles de la Convention actuellement en vigueur.

Il s'agit par conséquent d'une revalorisation prévisionnelle, inférieure à l'indice de référence précisé dans la Convention de l'API et qui, juridiquement, ne sera applicable que si le Ministre du travail procède à l'extension du texte de l'API.

Il en résulte que l'API transposera sur les salaires minima du 1^{er} janvier 2012 un pourcentage de revalorisation limité à 0,69 %.

Les Syndicats SPIAC-cgt, SFR-cgt et FO ont accepté cette proposition de l'api, **soit ont accepté une diminution de 0,7 % de revalorisation des salaires minima au 1er juillet en référence à l'évolution du coût de la vie.**

Le SNTPCT a rejeté catégoriquement ce marchandage qui remet en cause l'engagement fixé dans l'article 10 de la Convention du 19 janvier signé par l'API.

Pour les producteurs délégués, quels qu'ils soient, qui nous feront parvenir un courrier en bonne et due forme rédigé comme suit :

Je , soussigné, "X", gérant de la société "Y", et producteur du film actuellement en tournage : "Z", réalisé par "X", ai l'honneur de vous informer que ma société "Y" s'engage à appliquer et respecter à compter du 1er juillet 2012 la revalorisation des salaires minima garantis au 1er janvier 2012 base 39h de 1,39 %, et qu'elle adhère sans réserves et de manière irréfragable au sens des dispositions de l'article L2261-3 du Code du travail, aux textes de la Convention collective contresigné le 19 janvier 2012 et qui est soumis à extension,

Pour faire valoir et faire droit auprès de l'ensemble des Organisations syndicales de salariés signataires du texte de la Convention collective du 19 janvier 2012, et pour faire droit auprès de la Direction Générale du Travail et du Ministre du Travail.

Le SNTPCT appellera les équipes concernées à surseoir à la grève du 11 juillet.

D'ores et déjà, le producteur du film intitulé « *l'Écume des jours* », réalisé par Michel Gondry nous a adressé ce courrier. En conséquence, pour la production de ce film, le mot d'ordre de grève est suspendu.

Restons tous soudés et unis syndicalement dans l'action et dans le Syndicat professionnel qu'est le SNTPCT.

- ▶ **C'est la condition qui permettra à tous les ouvriers, techniciens et réalisateurs, le maintien et la garantie du respect de nos conditions de salaires et de vie professionnelle et de l'existence d'un cinéma de qualité.**
- ▶ **C'est la garantie d'imposer l'extension du texte de la Convention que nous avons signé avec l'API.**

Paris, le 10 juillet 2012

La lettre que nous avons adressée à Mme Aurélie FILIPPETTI, Ministre de la Culture et de la Communication :

- **lui demandant d'une part d'intercéder auprès du Ministre du Travail afin que soit mise en œuvre la procédure d'extension du texte de Convention collective de la Production cinématographique signé le 19 janvier 2012,**
- **exposant d'autre part la nécessité que soient reprises rapidement les discussions engagées dans le cadre du groupe de travail issu de la Commission d'agrément des films de long-métrage concernant la réforme de la réglementation fixant les critères d'attribution du Fonds de soutien de l'État aux Producteurs**

Paris, le 29 juin 2012

Madame la Ministre,

Nous sommes très heureux de votre nomination en qualité de Ministre de la Culture et de la Communication.

Un certain nombre de problèmes sont actuellement posés aux ouvriers, techniciens et réalisateurs que notre Organisation représente et concernent en particulier :

- **la question relative à la Convention collective nationale de la Production cinématographique**
- **la question relative à l'emploi des ouvriers, techniciens et réalisateurs, consécutive à la déréglementation des critères du CNC qui président au bénéfice du Fonds de soutien aux Entreprises de production cinématographique.**

À ce propos, nous souhaitons avoir un échange de vues et vous demandons de bien vouloir nous accorder une date de rencontre prochaine.

Concernant la Convention collective nationale de la Production cinématographique,

après sept années de négociation en Commission mixte, un accord, applicable aux ouvriers, techniciens et réalisateurs, ayant pour objet de se substituer aux dispositions de la Convention collective actuellement en vigueur, a été conclu et signé par 5 des Organisations syndicales de salariés, à savoir, notre Organisation syndicale le SNTPCT, le SNTR-CGT, le SFR-CGT, la CFTC, FO et la CFE-CGC, et un seul des Syndicats de producteurs, l'Association des Producteurs Indépendants – API –.

Les autres Organisations syndicales de producteurs que sont l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP ont refusé de contresigner cet accord et se refusent à en prendre acte et déclarent qu'ils s'opposeront à son extension.

Dans le cadre des négociations qui ont eu lieu en Commission mixte, notre Organisation syndicale, en particulier, a accepté de prendre en compte un certain nombre de demandes faites par ces Syndicats de producteurs et a accepté certaines concessions salariales.

C'est ainsi qu'à leur demande, un dispositif conventionnel permettant de déroger aux durées maximales du travail fixées par le code du travail, en portant ces seuils maxima à 47 heures en 5 jours et 57 heures en 6 jours, dans les limites d'un seuil ne pouvant outrepasser 60 heures hebdomadaires, a été institué dans le texte de cet accord,

Cette demande de dérogation aux seuils maxima de la durée du travail étant une préoccupation principale des producteurs, certains s'étant vus infliger de lourdes pénalités suite à des contrôles de l'inspection du travail ; infraction à laquelle s'ajoutait bien souvent la dissimulation de la déclaration des heures supplémentaires effectuées au-dessus des seuils légaux fixés par le Code du travail.

Soulignons que cette dérogation, qui prend en compte la particularité de l'activité de tournage des films en décors extérieurs, est éminemment souhaitable, d'autant qu'un certain nombre de producteurs, afin d'échapper aux contrôles et aux contraintes des seuils maxima fixés par le Code du travail, délocalisent les lieux de tournage des films à l'étranger.

Nous avons aussi accepté de céder à leur demande d'instituer une annexe applicable pour une durée transitoire de 5 années pour les films dont le devis est inférieur à 2,5 millions d'euros, établissant un dispositif « d'intéressement aux recettes » en contrepartie d'une réduction des montants de salaires minima garantis.

Malgré ces concessions et la signature de cinq Organisations syndicales de salariés sur six, siégeant à la Commission mixte, ces cinq Syndicats de producteurs déclarent qu'ils s'opposent catégoriquement « à l'extension » de cet Accord et se refusent à participer aux négociations concernant les autres titres de la Convention collective, à savoir, celui concernant les artistes-interprètes et celui concernant les salariés exerçant les fonctions attachées à l'activité permanente des Entreprises de production,

En refusant de considérer que les négociations en Commission mixte concernant les titres I et II de la Convention sont closes ; et considérer que celles-ci ne peuvent – en tout état de cause – que faire l'objet de négociations postérieures à la décision du Ministre du travail quant à l'extension totale ou partielle de cet Accord ou consécutives à un refus d'extension.

Il convient pour débloquer cette situation, aux termes des dispositions du Code du travail, que la procédure d'extension soit mise en œuvre sans délai.

À ce jour, après que le texte de cet Accord établi le 19 janvier 2012, ouvert à la signature jusqu'au 10 février 2012 et que sa demande d'extension ait été déposée en bonne et due forme, les services du Ministère du travail n'ont toujours pas fait paraître « l'avis relatif à l'extension », bien que l'article L2161-24 du Code du travail dispose que :

« La procédure d'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel est engagé à la demande d'une des Organisations d'employeurs ou de salariés représentative mentionnée à l'article L2161-19 du Code du travail.

Saisi de cette demande, le Ministre chargé du travail engage sans délai la procédure d'extension.»

À cet effet nous vous demandons instamment de bien vouloir intervenir auprès de Monsieur le Ministre du travail afin que l'avis relatif à l'extension de cet Accord paraisse au Journal Officiel sans plus de délai.

À propos de la réglementation du CNC déterminant l'octroi du bénéfice du Fonds de soutien de l'État à la Production cinématographique,

celle-ci a fait l'objet d'une dérégulation consistant à dévoyer l'objet institutionnel, économique et artistique du Fonds de soutien.

Les critères de la réglementation actuelle ont conduit à une situation de dérégulation de notre Industrie de production et, en particulier, à un démantèlement de l'emploi et des conditions d'emploi des ouvriers, techniciens et réalisateurs, où le Fonds de soutien incite les producteurs à délocaliser les tournages.

Cette dérégulation a consisté notamment à :

- instituer une grille de 100 points avec une franchise de 20 points applicable indistinctement, que les films soient 100 % français ou qu'ils soient coproduits en coproduction internationale,
- supprimer « l'agrément préalable » au tournage de tous les films sans exception,
- supprimer – l'autorisation d'exercice – pour les producteurs délégués,
- et supprimer l'obligation d'un capital social minimum de 45 000 euros.

Cette situation :

- permet dorénavant de pouvoir prétendre être une entreprise de production en constituant une entreprise au capital social de 1 euro,
- permet à certains de ces producteurs de ne plus avoir à justifier du financement du coût de la réalisation des films ; y compris le paiement des rémunérations des ouvriers, techniciens et réalisateurs et des charges sociales afférentes notamment,
- à pour conséquence la production d'un nombre croissant de films, qui, réalisés dans ces conditions économiques, artistiques non professionnelles, ne trouvent aucune place sur les écrans des salles de cinéma et de moins en moins sur les écrans de télévision.

Il en résulte un préjudice porté à l'ensemble de la profession et destructrice de l'identité des entreprises de production qui engendre une déqualification professionnelle technico-artistique des métiers de chacune des branches professionnelles contribuant à la réalisation des films.

Dans l'intérêt général de la Production cinématographique, il convient qu'une réforme de la réglementation actuelle soit rapidement examinée et promulguée.

À cette fin, Monsieur le Président du CNC, à notre demande et à la demande de l'ensemble des membres siégeant à la Commission d'agrément, a mis en place un groupe de travail réunissant les représentants des Organisations de producteurs et des Organisations syndicales de salariés.

Actuellement, les réunions de ce groupe de travail sont suspendues. Il est nécessaire que celles-ci reprennent.

Nous demandons en particulier que cette réforme :

- **Rétablit pour tous les films sans exception l'obtention d'un agrément préalable** avant le début des tournages des films.
- **Subordonne la décision d'agrément préalable à la justification du financement du film.**
- **Supprime la franchise de 20 points** actuellement en vigueur pour la production des films 100 % français – cette franchise de 20 points ne devant s'appliquer que dans le cas de production de films produits dans le cadre des accords internationaux de coproduction –.

Cette suppression de la franchise de 20 points pour les films 100 % français, a pour objet d'inciter les producteurs à ne pas délocaliser l'emploi des ouvriers et techniciens et, également, de les inciter à recourir à des entreprises de prestations techniques françaises.

- **Concernant la production de films dans le cadre des Accords de coproduction internationaux**, nous considérons que celle-ci doit être fondée sur des principes stricts de réciprocité et d'équilibre et non constituer un moyen pour les producteurs de mettre à profit les moindres coûts salariaux, sociaux et fiscaux pour délocaliser l'emploi des ouvriers et techniciens au profit du coproducteur étranger.

Aussi il convient que l'apport en emploi et en industries soit proportionnel à l'apport financier de chacun des coproducteurs et que cette proportionnalité soit une règle strictement appliquée et non un principe aléatoire.

Il convient également que les tournages en studio ne soient pas délocalisés et se déroulent sans dérogation dans les studios établis sur le territoire de la partie majoritaire.

- **Afin de maintenir et de garantir l'existence d'un corps professionnel** d'ouvriers et de techniciens qualifiés et expérimentés, il convient de ré-instituer un dispositif réglementaire se substituant à l'ancienne réglementation sur les Cartes d'Identité Professionnelles.

Il s'agit de garantir une pérennité d'existence professionnelle et sociale des ouvriers et techniciens qualifiés et de garantir aux producteurs de pouvoir disposer, pour chacune des branches professionnelles de techniciens expérimentés.

- **Nous pensons qu'il convient également de ré-instituer une autorisation d'exercice de producteur délégué** en rétablissant la justification pour les entreprises de production déléguées d'un capital entièrement libéré d'un montant qui ne saurait être inférieur à 50 000 euros, afin de responsabiliser économiquement, socialement, l'activité de Producteur délégué.

- **Indépendamment de ces propositions de réformes, nous demandons de manière urgente que la réglementation du CNC interdise catégoriquement :**

- le recours des producteurs délégués des films, dès lors que le tournage a lieu sur le territoire d'un pays étranger, à une entreprise non-coproductrice du film qui emploierait en lieu et place de ceux-ci les ouvriers et techniciens concourant à la réalisation du film, en déléguant à cette entreprise étrangère le soin d'engager, en lieu et place du producteur délégué, les ouvriers et techniciens résidents français sous statut d'expatriés dans le pays étranger du lieu de tournage ; comme cela a été le cas pour la réalisation du film intitulé : « *Or noir* »,

Le non respect de cette règle entraînant la suppression de l'agrément du film au bénéfice du Fonds de soutien.

Madame la Ministre, il convient que le rôle institutionnel du Fonds de soutien à la Production cinématographique soit ré-institué et ne puisse constituer une incitation financière de l'État à délocaliser l'emploi et le recours aux Industries de prestations techniques en jouant du dumping social et du dumping fiscal au préjudice social et économique de la France et de notre expression culturelle.

Ces propositions de réformes participent de l'intérêt général du Cinéma français, de sa diversité, de sa notoriété technique et artistique et doivent permettre de restituer la fonction institutionnelle qui avait été dévolue à l'origine au Fonds de soutien de l'État à la production cinématographique.

Nous vous remercions de votre attention et, dans l'attente de vous rencontrer, veuillez agréer, Madame la Ministre...

Pour la Présidence...

Copie de la lettre que nous avons adressée à M. Michel SAPIN, Ministre du travail, pour lui demander que soit mise en œuvre la procédure d'extension du texte de Convention signé le 19 janvier 2012

M. Michel SAPIN
Ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la situation conventionnelle qui préside à la branche d'activité de la Production cinématographique.

La Production cinématographique est régie depuis 1950 par une Convention collective nationale dont des grilles de salaires minima garantis pour les ouvriers et les techniciens concourant à la réalisation des films et qui sont engagés sous contrat à durée déterminée d'usage liée à la réalisation d'un film déterminé.

Cette Convention collective et ses grilles de salaires minima, réévalués régulièrement tous les semestres jusqu'à ce jour, sont toujours en vigueur.

Soulignons que le texte de cette convention collective n'a jamais été « étendu », compte tenu du fait que les dispositions relatives à la durée du travail hebdomadaire dérogeaient aux dispositions du Code du travail.

En vue de négocier et de porter des modifications au texte de cette Convention collective, les Organisations patronales de Producteurs et les Organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une Commission mixte instituée par le Ministère du travail, ont engagé en 2006 des négociations afin de conclure un Accord conventionnel qui puisse faire l'objet d'une « extension ».

En ce qui concerne les grilles de salaires, celles-ci, le 29 novembre 2007 (J.O.), ont fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Après sept années de négociations en Commission mixte, un accord, applicable aux ouvriers, techniciens et réalisateurs, ayant pour objet de se substituer aux dispositions conventionnelles applicables aux ouvriers et techniciens en vigueur, a été conclu et signé le 19 janvier 2012 par 5 des Organisations syndicales de salariés, à savoir, notre Organisation syndicale le SNTPT, le SNTR-CGT, le SFR-CGT, la CFTC, FO et la CFE-CGC, et un seul des Syndicats de producteurs, l'Association des Producteurs Indépendants – API –.

Le texte de cet accord a été déposé en suivant auprès du Ministère du travail en vue de son « extension ».

Les autres Organisations syndicales de producteurs que sont l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP, ont refusé de contresigner cet accord et se refusent à en prendre acte et déclarent qu'ils s'opposent à son extension.

Dans le cadre des négociations qui ont eu lieu en Commission mixte, notre Organisation syndicale en particulier a accepté de prendre en compte un certain nombre de demandes faites par ces Syndicats de producteurs et a accepté certaines concessions salariales.

C'est ainsi qu'à leur demande, un dispositif conventionnel permettant de déroger aux durées maximales du travail fixées par le code du travail, en portant ces seuils maxima à 47 heures en 5 jours et 57 heures en 6 jours, dans les limites d'un seuil ne pouvant outrepasser 60 heures hebdomadaires, a été institué dans le texte de cet accord,

cette demande de dérogation aux seuils maxima de la durée du travail étant une préoccupation principale des producteurs (certains s'étant vus infliger de lourdes pénalités suite à des contrôles de l'inspection du travail ; infraction à laquelle s'ajoutait bien souvent la dissimulation de la déclaration des heures supplémentaires effectuées au-dessus des seuils légaux fixés par le Code du travail).

Soulignons que cette dérogation, qui prend en compte les contraintes particulières de la production des films, notamment lors des tournages en décors extérieurs, est éminemment souhaitable, d'autant qu'un certain nombre de producteurs, afin d'échapper aux contrôles et aux contraintes des seuils maxima fixés et imposés par le Code du travail, délocalisent les lieux de tournage des films à l'étranger.

Nous avons aussi accepté de céder à la demande des Organisations de producteurs que soit institué, dans le cadre de l'Accord du 19 janvier 2012, sous la forme d'une annexe audit Accord, pour une durée transitoire de 5 années pour les films dont le devis est inférieur à 2,5 millions d'euros, un dispositif « d'intéressement aux recettes » en contrepartie d'une réduction des montants de salaires minima garantis.

Malgré ces concessions et la signature de cinq Organisations syndicales de salariés sur six, siégeant à la Commission mixte, ces cinq Syndicats de producteurs déclarent qu'ils s'opposent catégoriquement « à l'extension » de cet Accord et se refusent à participer aux négociations concernant les autres titres de la Convention collective, à savoir, celui concernant les artistes-interprètes et celui concernant les salariés exerçant les fonctions attachées à l'activité permanente des Entreprises de production.

En refusant de considérer que les négociations en Commission mixte concernant les titres I et II de la Convention sont closes ; et considérer que celles-ci ne peuvent – en tout état de cause – que faire l'objet de négociations postérieures à votre décision quant à l'extension de cet Accord ou à sa non extension.

En toutes hypothèses, il convient qu'aux termes des dispositions du Code du travail, la procédure d'extension soit mise en œuvre sans délai.

À ce jour, après que le texte de cet Accord ait été signé le 19 janvier 2012, ouvert à la signature jusqu'au 10 février 2012, et que la demande d'extension ait été déposée en bonne et due forme, les services du Direction Générale du travail n'ont toujours pas fait paraître « l'avis relatif à l'extension », bien que l'article L2161-24 du Code du travail dispose que :

« La procédure d'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofes-

sionnel est engagée à la demande d'une des Organisations d'employeurs ou de salariés représentative mentionnée à l'article L2161-19 du Code du travail.

Saisi de cette demande, le Ministre chargé du travail engage sans délai la procédure d'extension.»

Monsieur le Ministre, nous avons l'honneur de vous demander de faire le nécessaire afin que l'avis relatif à l'extension de cet Accord Titre I – dispositions communes et Titre II – Techniciens concourant à la réalisation des films, paraisse au Journal Officiel sans plus de délai.

Soulignons que les dispositions conventionnelles applicables aux ouvriers et techniciens ont été dénoncées par le Syndicat des producteurs signataire institutionnel en mars 2007. Que depuis cette date, elles ont fait l'objet de plusieurs prorogations dont la dernière échéance qui nous a été notifiée est le 31 décembre 2012.

Monsieur le Ministre, à partir du 1^{er} janvier 2013, il serait inacceptable, dans l'intérêt général et dans l'intérêt de la profession, que soit remise en cause l'existence des dispositions conventionnelles applicables aux ouvriers, techniciens et réalisateurs dans la branche d'activité qui est celle de la Production cinématographique.

Nous voulons croire qu'à l'issue de la procédure d'extension du texte dûment négocié en Commission mixte et signé le 19 janvier 2012, vous prendrez un arrêté d'extension des titres I et II de la Convention collective de la Production cinématographique.

Il convient de faire en sorte que les négociations dans le cadre de la Commission Mixte Paritaire puissent reprendre sur les titres III (artistes interprètes et acteurs de complément) et IV (personnels attachés à l'activité permanente des entreprises de Production), afin de conclure en bonne et due forme les négociations de la Convention collective nationale de la Production cinématographique.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions de votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre...

Les Présidents

À la demande du SNTPCT, les interventions de M. Alain BOCQUET, Député du Nord (Gauche Démocrate et Républicaine), auprès de M. Michel SAPIN, Ministre du Travail, ainsi qu'auprès de M. Bernard CAZENEUVE, Ministre chargé des Affaires européennes, à propos de la territorialisation du Fonds de soutien de l'État à la Production cinématographique :

ALAIN BOCQUET
DÉPUTÉ-MAIRE
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le 6 juillet 2012

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance dont je vous remercie, attirant mon attention sur les inquiétudes de votre profession.

Dans le prolongement de mes précédentes interventions, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie des courriers adressés à Monsieur Michel SAPIN, Ministre du Travail, en ce qui concerne l'extension de la Convention collective et à Monsieur Bernard CAZENEUVE, Ministre chargé des Affaires européennes, concernant le projet de territorialisation des dépenses.

Je ne manquerai pas de vous communiquer les réponses qui me seront apportées.

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir...

Alain BOCQUET

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Monsieur Michel SAPIN
Ministre du Travail

Le 5 juillet 2012

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les préoccupations exprimées par les personnels ouvriers, techniciens et réalisateurs de l'industrie cinématographique soucieux d'obtenir ainsi qu'ils l'ont encore très récemment rappelé l'engagement de la « procédure d'extension du texte conventionnel conclu le 19 janvier » dernier.

Les documents ci-joints qui m'ont été adressés à votre intention, les mobilisations en cours des salariés concernés et l'organisation d'une initiative le 11 juillet prochain, à l'appel de leurs syndicats, témoignent d'une attente forte.

Je vous remercie de me faire connaître les prolongements que vous entendez donner à cette demande.

Je vous prie de recevoir Monsieur le Ministre ...

Alain BOCQUET

Ci-après, la réponse de M. le Ministre du Travail :

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations des personnels ouvriers, techniciens et réalisateurs de l'industrie cinématographique, relatives à l'extension du texte conventionnel conclu le 19 janvier dernier.

J'ai aussitôt saisi mes services afin de procéder à une étude approfondie de ce dossier, je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député...

Michel SAPIN

TERRITORIALISATION DES DÉPENSES DE PRODUCTION D'UN FILM

ALAIN BOCQUET
DÉPUTÉ-MAIRE
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

Monsieur Bernard CAZENEUVE
Ministre Délégué chargé des Affaires
Européennes

Le 5 juillet 2012

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les préoccupations que suscite dans le monde du cinéma, et notamment au sein du Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision (SNTPCT), le projet de la Commission Européenne sur la territorialisation des dépenses de production d'un film.

Selon ce syndicat, seuls les tax shelters ou les différentes formes de crédit d'impôt « mises en place dans un certain nombre d'Etats afin d'inciter à ce que le tournage des films et les dépenses relatives à leur réalisation aient lieu sur leur territoire » devraient être harmonisées et égalisées au niveau européen.

Elles constitueraient ainsi des aides à la production des films et ne seraient pas un facteur de concurrence.

Elles ont pour conséquence aujourd'hui de fragiliser les emplois du corps professionnel de techniciens ainsi que l'industrie de production propre à chacun des pays car elles constituent une incitation économique à délocaliser les tournages en jouant de la disparité des coûts salariaux et sociaux.

Les films de chaque pays européen devraient par ailleurs disposer d'aides financières européennes efficaces leur permettant une meilleure diffusion dans les différents pays d'Europe et hors de ses frontières.

Le cinéma doit rester une expression culturelle d'échange et de pluralité des cultures.

Je vous prie de recevoir Monsieur le Ministre ...

Alain BOCQUET

Ci-après, la réponse de M. le Ministre délégué chargé des Affaires Européennes :

Monsieur, le Député-Maire,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le projet de communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles. Je vous en remercie.

Vous vous inquiétez en particulier de ce que seraient les intentions de la Commission concernant la territorialisation des dépenses. Il s'agit là d'un sujet important, sur lequel les autorités françaises se sont exprimées avec la plus grande vigueur.

Ainsi, dans leur réponse à la consultation organisée par la Commission portant sur le « *projet de Communication sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles* » daté de juin 2012, les autorités françaises ont clairement indiqué qu'elles ne pouvaient soutenir en l'état les propositions de la Commission en matière de territorialisation des aides, qu'elles jugent disproportionnées et qui pourraient se révéler particulièrement néfastes pour le secteur du cinéma et de l'audiovisuel européen qui verrait son tissu productif fragilisé.

A toutes fins utiles, vous voudrez bien trouver le texte de cette réponse française en pièce jointe.

Soyez assuré que les autorités françaises resteront pleinement mobilisées sur ce sujet afin de pouvoir aboutir à un texte qui reflète une vision partagée, avec les Etats membres, de la culture et de la nature spécifique de ce secteur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire ...

Bernard CAZENEUVE

Nous avons adressé nos remerciements à M. BOCQUET pour ses démarches qui participent de la défense des conditions d'exercice de nos professions et de l'existence du Cinéma français.



Quelle décision prendra le Président du CNC à propos de l'agrément définitif du film « Or noir » ?

Suite à la décision du Conseil syndical du SNTPCT :

- d'informer et de porter à la connaissance de l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs des conditions d'engagement en qualité de salariés expatriés des ouvriers et techniciens résidents français ayant collaboré à la réalisation du film : « *Or noir* », et de la publication de cette information sur notre site internet,
- vu la menace de démantèlement social de nos conditions d'emploi que constituerait la délivrance par le Président du CNC de l'agrément définitif au film « *Or noir* » qui, dès lors, permettrait que tous les producteurs puissent dorénavant – réglementairement – engager les ouvriers et techniciens en qualité d'expatriés, via une société étrangère,

M. Tarak BEN AMMAR, président de la société Quinta Communications et producteur délégué du film « *Or noir* » a déposé, à l'encontre des Présidents du Syndicat, une plainte en diffamation.

En réalité, M. Tarak BEN AMMAR considère que le Syndicat n'aurait pas dû informer l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs, mais n'informer que les ouvriers, techniciens et réalisateurs membres du Syndicat.

Cette plainte en diffamation est une atteinte aux libertés syndicales que garantissent la loi et le code du travail. Et vise à entraver l'action du SNTPCT pour la défense des nos intérêts professionnels et sociaux communs.

Elle a aussi pour objet de porter atteinte aux finances du Syndicat en l'astreignant à faire face à des coûts de procédure fort onéreux, assurés par les cotisations des seuls membres du Syndicat.

Aujourd'hui, cette menace de remise en cause de nos droits sociaux en France demeure, dès lors que le tournage se déroule à l'étranger.

En effet, à ce jour, le Président du CNC n'a pas encore rendu sa décision d'accorder ou de refuser l'agrément définitif concernant le film « *Or noir* ».

Agréer le film constituerait un précédent réglementaire qui sera dès lors ouvert à tous les producteurs.

Le SNTPCT n'acceptera pas que le Président du CNC puisse réglementairement valider ce dispositif d'expatriation sociale de nos emplois, dès lors que le tournage des films a lieu à l'étranger et appellera à l'action l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs.

Le SNTPCT ne se laissera pas intimider par cette plainte et continuera son action d'information et de défense des intérêts professionnels et sociaux qui nous sont communs, tant que financièrement les cotisations syndicales des ouvriers, techniciens et réalisateurs le lui permettront.

Le Conseil Syndical
Paris, le 7 juin 2012



GROUPE
AUDIENS

la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local